

Avis public



AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

AVIS EST DONNÉ QUE, lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024, le conseil de l'arrondissement a adopté le règlement d'emprunt suivant :

Règlement numéro CA29 0142 intitulé:

Règlement autorisant un emprunt de 4 500 000 \$ pour le financement de travaux relatifs aux bâtiments municipaux ainsi que l'acquisition de mobilier de bureau et de matériel informatique pour l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro dans le cadre du programme décennal d'immobilisations.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, du **7 au 11 octobre 2024** au bureau de la mairie de l'arrondissement, située au 13665, boulevard de Pierrefonds.

Le nombre de demandes requises pour que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5257**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés après 19 h, le 11 octobre 2024 ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Le règlement faisant l'objet du registre est joint à cet avis et il peut aussi être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 13665, boulevard de Pierrefonds, durant les heures de bureau, de même que pendant les heures d'enregistrement.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite s sur les listes référendaires de l'arrondissement et de signer le registre

1. Toute personne qui, le 9 septembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 septembre 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations supplémentaires peuvent être obtenues à greffe.pfdsrox@montreal.ca.

En cas de divergence ou de différence entre les versions française et anglaise, la version française primera.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-sixième jour du mois de septembre de l'an 2024.

Le secrétaire d'arrondissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Gauthier', written in a cursive style.

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0142

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 4 500 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX RELATIFS AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU ET INFORMATIQUE POUR L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le septembre 9 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Benoit Langevin Chahi (Sharkie) Tarakjian

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M^e Jean-François Gauthier, secrétaire d'arrondissement.

VU l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), et plus particulièrement le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des immobilisations de l'arrondissement;

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Un emprunt de 4 500 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs aux bâtiments municipaux et l'acquisition de mobilier de bureau et informatique.

ARTICLE 2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT